

Nouvelle CALÉDONIE  
Ministère

CONVENTION

ENTRE :

L'ETAT, MINISTERE DES PTT, représenté par Monsieur MEXANDEAU, Ministre délégué aux Postes et Télécommunications et à la Télédiffusion, 20, avenue de Ségur, 75700 PARIS, ci-après désigné l'Administration,

ET :

FRANCE CABLES ET RADIO, Société Anonyme ayant son siège social, 124 rue Réaumur 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 307.299.248, représentée par Monsieur Yves FARGETTE, Président du Conseil d'Administration, ci-après dénommée FCR,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Par la présente convention, l'ETAT (MINISTERE DES PTT) concède à FCR qui accepte, par voie de concession de service public, le service public défini à l'article 2 ci-après dans les conditions prévues à la présente convention.

ARTICLE 2 : Le service public concédé à FCR, en tant qu'exploitant reconnu au sens de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.), consiste en la fourniture permanente de liaisons de transmission assurant les télécommunications extérieures de la Nouvelle Calédonie.

Le service est exploité dans les conditions décrites à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 3 : L'ETAT met à la disposition de FCR les réseaux existants (spatiaux, terrestres et sous-marins) nécessaires au fonctionnement du service défini à l'article 2. Ces réseaux sont précisés dans une annexe à la présente convention et comportent :

- 1) Des équipements spécifiques.
- 2) Des circuits permanents ou temporaires.

Cette mise à disposition des réseaux n'entraîne pas transfert de leur propriété au profit de FCR.

ARTICLE 4 : FCR s'engage, à ses risques et périls, à commercialiser les services définis à l'article 2 et à exploiter les réseaux qui lui sont confiés à cette fin dans les conditions prévues à l'article 3.

ARTICLE 5 : FCR assure sur l'ensemble du territoire couvert, la permanence du service concédé, sous réserve des interruptions nécessaires à la maintenance et au dépannage.

En ce qui concerne la qualité du service, elle est tenue de se conformer aux prescriptions d'un cahier des charges approuvé par l'Administration. Les conditions du contrôle du respect du cahier des charges sont fixées par l'Administration.

ARTICLE 6 : Au cas où des circonstances graves mettraient en péril la continuité du service public confié à FCR, l'Administration pourra, à première réquisition, prendre temporairement possession, en tout ou partie, des locaux occupés par FCR et du matériel mis à sa disposition pour assurer le service en ses lieu et place.

ARTICLE 7 : a) Le personnel employé localement par l'Administration et affecté à l'exploitation et la commercialisation du service visé par la présente convention sera repris par FCR, selon les dispositions et garanties statutaires propres à chaque catégorie de personnels. Ce personnel sera assujéti au secret professionnel.

b) FCR admettra en stage des agents et fonctionnaires de l'Administration en vue de leur formation technique et, réciproquement, l'Administration pourra recevoir en stage des employés de FCR, selon des modalités qui seront fixées par accord entre l'Administration et FCR.

ARTICLE 8 : S'agissant de la commercialisation du service, FCR se substitue, dès la signature de la présente convention, dans les droits et obligations de l'Administration vis-à-vis de l'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE CALEDONIE, tels qu'ils résultent des dispositions concernant le partage des taxes relatives aux télécommunications extérieures à destination ou en provenance de la Nouvelle Calédonie.

En outre, FCR se substitue dans les droits et obligations de l'Administration (D.T.R.E.) souscrits par cette dernière en matière de taxes de répartition et de règlements de comptabilité internationale, à l'égard des Administrations étrangères ou toutes entités privées reconnues, correspondantes de la Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour une durée de dix ans et reconduite ensuite par accord tacite pour des périodes annuelles. A l'issue de la période des dix premières années, elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis d'un an.

La concession est résiliée de plein droit si l'ETAT ne détient plus directement ou indirectement les 2/3 des actions de FCR.

ARTICLE 10 : En dehors des cas prévus à l'article 9., l'Administration pourra, à tout moment, reprendre l'exploitation des services concédés. L'indemnisation de FCR serait alors calculée à dire d'experts.

Toutefois, il n'y a pas lieu à indemnisation dans le cas d'une reprise d'exploitation due à une violation de la convention par FCR.

De son côté, FCR pourra demander la résiliation de la présente convention si l'Administration ne remplissait pas toutes les obligations qu'elle a souscrites au titre de cette convention.

L'Administration bénéficiera de tous les droits de propriété industrielle relatifs aux réseaux concédés (brevets, licences...) appartenant à FCR pendant la durée de la présente convention et pendant les dix années suivantes pour toutes les utilisations des installations reprises par l'Administration.

ARTICLE 11 : Si l'Administration demande la résiliation de la présente convention en cours d'exécution de l'accord conclu entre FCR et l'OPT de Nouvelle Calédonie, elle se substituera auprès de l'OPT dans les droits et obligations souscrits par FCR. Elle s'engage en outre à indemniser FCR de l'éventuel préjudice subi.

ARTICLE 12: A l'exception d'une société filiale dans laquelle FCR détient plus des 2/3 du capital, FCR ne pourra céder aucun des droits résultant de la présente convention, ni affermer ses installations, sauf par avenant à la présente convention sur demande du Ministre délégué aux Postes et Télécommunications et à la Télédiffusion.

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 : L'Administration est rémunérée des dépenses relatives à la mise à disposition de FCR des équipements définis à l'annexe 1 par un loyer s'élevant à 2 200 000 F H.T. par an, révisable par période triennale.

Un avenant à la présente convention fixera le montant du loyer à l'issue de la première période triennale.

ARTICLE 14 : En ce qui concerne les circuits spatiaux et sous-marins mis à disposition, FCR remboursera à l'Administration les frais correspondants.

ARTICLE 15 : Chaque année, l'Administration et FCR se concerteront pour examiner, face aux besoins et à l'évolution de la technologie, les conditions d'exécution de la présente convention, et pour en réviser éventuellement les clauses.

ARTICLE 16 : L'Administration pourra effectuer tout contrôle qu'elle jugera nécessaire. Ses représentants accrédités seront admis dans les locaux d'exploitation du service pour l'exercice de ce contrôle. FCR fournira tous les renseignements qui lui seront demandés par l'Administration relatifs à l'exploitation du service.

FCR soumettra sa comptabilité à toutes mesures que l'Administration jugera nécessaires pour l'exercice du contrôle comptable, notamment à l'obligation de tenir les registres et pièces de comptabilité, les procès-verbaux et documents de service à la disposition constante des représentants accrédités de l'Administration, soit sur place, soit par voie de copies, extraits ou relevés certifiés. Elle fournira, verbalement ou par écrit, tous les renseignements qui lui seront demandés en vue de faciliter l'exercice du contrôle comptable.

ARTICLE 17 : Les annexes à la présente convention en font partie intégrante.

ARTICLE 18 : Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile au 20 avenue de Ségur pour l'Administration et pour FCR à son siège social.

ARTICLE 19 : La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

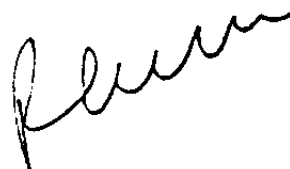
Fait à PARIS, le 28 SEP. 1985

Pour l'Administration

Pour FCR

M. Louis MEXANDEAU  
Ministre Délégué aux  
Postes et Télécommunications  
et à la Télédiffusion

M. Yves FARGETTE  
Président du  
Conseil d'Administration -



19 SEP. 1985

